

Annexe VII. — Conditions de reconnaissance des centres de certification

A. Personnel enseignant

Chaque membre du personnel enseignant est titulaire du certificat d'aptitude approprié, correspondant à la formation dans laquelle il enseigne. Cette disposition n'est applicable que six mois après que le second centre de certification du niveau requis a été reconnu.

Le personnel est placé sous la direction d'un ingénieur civil, d'un ingénieur industriel ou d'un ingénieur technique, ou d'une personne qui peut apporter la preuve d'au minimum trois années d'expérience dans la formation et l'examen et technique de chauffage et dix années d'expérience dans le secteur du chauffage

B. Jury d'examen

Le centre d'examen doit constituer un jury d'examen en respectant les conditions suivantes :

— le jury est composé d'au moins trois spécialistes en technique de chauffage sous la présidence d'un ingénieur de grade civil, industriel ou technicien, ou d'une personne qui peut apporter la preuve d'un minimum de trois années d'expérience dans la formation et l'examen en technique de chauffage et dix années d'expérience dans le secteur du chauffage;

— au moins un des membres du jury est étranger au centre de certification et est actif dans le secteur du chauffage;

— au moins trois membres du jury détiennent un certificat d'aptitude approprié, correspondant à la matière sur laquelle il examine. Cette disposition n'est applicable que six mois après que le second centre de certification du niveau requis a été reconnu.

C. Infrastructure technique

Pour l'organisation des formations et des examens, le centre de certification doit au moins disposer de l'équipement technique suivant :

C.1. Pour les centres de certification en combustibles liquides

1. des combinaisons chaudière-brûleur, représentatives du marché, offrant suffisamment de variation et ayant entre autre les caractéristiques suivantes :

a) différents marques et types, dont au moins un générateur est à condensation et un modèle est du type étanche (type C);

b) différentes années de construction;

c) différentes puissances de générateurs de chaleur et différents débits de brûleur;

d) des brûleurs avec ou sans préchauffe de combustible;

e) possibilité d'alimentation du brûleur par un système à conduit unique ou à double conduit;

Le nombre de combinaisons (ensemble chaudière brûleur) est proportionné au nombre de participants, de telle sorte qu'au moins une combinaison soit disponible par groupe de trois participants.

Au moins un générateur est à deux allures et au moins un générateur est du type modulant.

2. Cheminée équipée d'un dispositif permettant d'en régler son tirage (extracteur à vitesse variable)

3. des panneaux synoptiques relatifs aux techniques de régulation, y compris d'une régulation dépendant des conditions atmosphériques;

4. un panneau synoptique simulant le fonctionnement du brûleur;

5. un banc d'essai pour gicleurs offrant la possibilité de remplacer les gicleurs et de régler la pression de combustible;

6. un banc d'essai pour transformateurs et allumage;

7. un banc d'essai pour pompes combustibles liquides;

8. un panneau de simulation ou la version didactique d'une installation complète de chauffage central avec chaudière/brûleur, thermostat, installation pour eau chaude sanitaire, chauffage d'espaces, thermostat d'ambiance, sonde extérieure, vanne motorisée à trois et/ou quatre voies;

9. des coupes de chaudières et de brûleurs;

10. des coupes de pompes combustibles liquides;

11. des coupes de gicleurs;

12. au moins un analyseur électronique de gaz de combustion par trois élèves.

C.2. Pour les centres de certification en combustibles gazeux

1. une collection d'appareils à gaz représentative du marché actuel :

a) un générateur de chaleur atmosphérique au sol avec sécurité par thermocouple;

b) un générateur de chaleur atmosphérique au sol avec sécurité à ionisation;

c) un générateur de chaleur atmosphérique mural avec sécurité par thermocouple;

d) un générateur de chaleur atmosphérique mural avec sécurité à ionisation;

e) un générateur de chaleur à brûleur pulsé (uniquement pour les centres de certification GII);

Au moins un des générateurs de chaleur visés en a, b, c, d, e est du type étanche (type C), au moins un est équipé d'un brûleur à prémélange, au moins un générateur est à condensation.

Au moins un générateur est à deux allures, au moins un générateur est du type modulant.

1. des panneaux synoptiques relatifs aux de techniques de régulation, y compris d'une régulation dépendant des conditions atmosphériques;

2. un panneau synoptique simulant le fonctionnement du brûleur;

3. un panneau synoptique portant sur les éléments composant le rampe à gaz;

4. composants d'une rampe à gaz (composée d'appareils non monoblocs);

5. des analyseurs électroniques permettant le contrôle de la combustion : au moins un analyseur par trois élèves;

6. des appareils de mesure de la pression : manomètres à gaz;

7. un appareil de contrôle de l'étanchéité des conduits de gaz;

8. un panneau de simulation ou la version didactique d'une installation complète de chauffage central avec chaudière/brûleur, thermostat, installation pour eau chaude sanitaire, chauffage d'espaces, thermostat d'ambiance, sonde extérieure, vanne motorisée à trois et/ou quatre voies;

9. des coupes de chaudières et de brûleurs.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique.

Namur, le 29 janvier 2009.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial,

A. ANTOINE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

B. LUTGEN